

# **GE\_GERICHTE C/16072/2020 vom 15. März 2022**

GE Cour de justice, 2022-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_16072\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_16072_2020)

FR: GE\_GERICHTE C/16072/2020 du 15 mars 2022

IT: GE\_GERICHTE C/16072/2020 del 15 marzo 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur la contribution d'entretien en faveur de de l'intimée, dont la valeur litigieuse, calculée conformément à l'art. 92 al. 1 CPC, est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

Déposé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1, 248 let d, 314 al. 1 et 142 al. 3 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

Sont également recevables la réponse de l'intimée, ainsi que les réplique et duplique respectives des parties, déposées dans le délai légal, respectivement imparti à cet effet (art. 312 al. 2 et 316 al. 2 CPC). Quant aux déterminations spontanées des parties des 6 et 17 septembre 2021, ainsi que des 1<sup>er</sup>, 12 et 25 octobre 2021, elles sont également recevables pour avoir été déposées dans un délai raisonnable, soit 10 jours, conformément au droit inconditionnel de réplique (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 139 I 189 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_232/2018 du 23 mai 2018 consid. 6). Tel n'est en revanche pas le cas du courrier adressé par l'appelant le 17 mars 2022.

### **E. 1.4**

La maxime inquisitoire simple (art. 272 et 276 CPC) et le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_315/2016 du 7 février 2017 consid. 9.1).

### **E. 2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs formulés à son encontre (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2 et les références citées). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, la cognition du juge est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1).

### **E. 3**

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). S'agissant des vrais nova, soit les faits qui se sont produits après le jugement de première instance - ou plus précisément après les débats principaux de première instance (art. 229 al. 1 CPC) -, la condition de nouveauté posée par l'art. 317 al. 1 let. b CPC est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate (art. 317 al. 1 let. a CPC) doit être examinée. Cela étant, les pièces ne sont pas recevables en appel pour la seule raison qu'elles ont été émises postérieurement à l'audience de première instance. La question à laquelle il faut répondre pour déterminer si la condition de l'art. 317 al. 1 CPC est remplie est celle de savoir si le moyen de preuve n'aurait pas pu être obtenu avant la clôture des débats principaux de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2). En ce qui concerne les pseudo nova, soit ceux qui existaient déjà en première instance, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_24/2017 du 15 mai 2017 consid. 4.2). En règle générale, les nova doivent être introduits en appel dans le cadre du premier échange d'écriture (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, la pièce n° C produite par l'appelant est une attestation établie, à la demande de ce dernier, le 30 juin 2021, soit après que la cause a été gardée à juger par le premier juge en date du 1<sup>er</sup> juin 2021. Cette attestation concerne toutefois les rétributions perçues par l'appelant durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2021, soit entre janvier et fin mars 2021, et ce dernier n'explique pas les raisons pour lesquelles il ne pouvait pas produire ce moyen de preuve en première instance. La pièce n° C et les faits qui s'y rapportent sont donc irrecevables. Pour les mêmes motifs, la pièce n° D produite par l'appelant, soit sa déclaration TVA pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2021, qui plus est établie le 28 mai 2021, ainsi que les faits y afférents, sont irrecevables. L'appelant n'expose pas non plus les raisons pour lesquelles il n'a pas pu produire la pièce n° E en première instance, alors même qu'il faisait déjà valoir des charges sociales dans son budget mensuel, de sorte que cette pièce, ainsi que les faits s'y rapportant, sont irrecevables. Les pièces n° G, H, I et K produites par l'appelant ont toutes été établies postérieurement au 1<sup>er</sup> juin 2021. Ce dernier n'explique toutefois pas pour quels motifs il n'aurait pas pu produire celles-ci en première instance, en particulier il n'indique pas les raisons pour lesquelles il a dû requérir un délai supplémentaire de l'Administration fiscale cantonale pour déposer sa déclaration fiscale 2020 fin août 2021 au lieu de fin mars 2021. Il n'a donc pas démontré avoir agi en faisant preuve de la diligence requise, de sorte que les pièces nouvelles susvisées, ainsi que les faits y afférents, sont irrecevables. En revanche, la pièce n° F produite par l'appelant, concernant les versements effectués en mains de l'intimée en mai et juin 2021, sera déclarée recevable compte tenu de la proximité de ces versements avec le moment où le premier juge a gardé la cause à juger. Les pièces n° J, N, O et P produites par l'appelant, ainsi que les faits s'y rapportant, sont également recevables, car elles ont toutes été établies postérieurement au 1<sup>er</sup> juin 2021 et concernent des faits postérieurs à cette date. Les pièces n° L et M sont aussi recevables, car elles concernent les rétributions perçues par l'appelant durant la 2<sup>ème</sup> trimestre 2021, soit

entre avril et fin juin 2021, de sorte que l'appelant ne pouvait pas les produire en première instance. S'agissant des pièces n° 49 et 50 produites par l'intimée, celles-ci et les faits s'y rapportant sont recevables, car postérieurs au 1<sup>er</sup> juin 2021. En revanche, la pièce n° 51 est irrecevable, car antérieure à cette date et l'intimée n'explique pas les raisons pour lesquelles elle aurait été empêchée de la produire en première instance.

#### **E. 4**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir fait droit aux conclusions en production de pièces de l'intimée.

##### **E. 4.1**

Selon l'art. 170 CC, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes (al. 1). Le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (al. 2). Le droit aux renseignements et pièces fondé sur l'art. 170 al. 2 CC est un droit matériel que l'époux peut invoquer à titre principal, dans une procédure indépendante, ou faire valoir à titre préjudiciel, soit dans sa demande en divorce, à l'appui d'une prétention au fond (liquidation du régime matrimonial ou fixation des contributions d'entretien après divorce), soit dans sa requête de mesures protectrices ou de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce, à l'appui des mesures sollicitées, ou qu'il peut invoquer à titre principal, dans une procédure indépendante. Lorsque ce droit est invoqué de manière indépendante il donne lieu à une décision finale mais lorsqu'il donne lieu à une décision rendue dans le cadre d'une procédure, il s'agit d'une décision préjudicielle ou incidente (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.1 et 5A\_837/2013 du 10 octobre 2014 consid. 1.1.1 et 1.1.2).

##### **E. 4.2**

En l'occurrence, l'intimée a expressément fait valoir son droit matériel aux renseignements. En effet, elle a fondé ses conclusions en production de pièces, prises à titre préjudiciel dans le cadre de sa requête en mesures provisionnelles, sur l'art. 170 CC. A teneur de sa motivation, il apparaît toutefois que l'intimée a sollicité de l'appelant des renseignements, afin de pouvoir formuler précisément ses conclusions au fond, notamment celle relative à son entretien post-divorce. Elle ne semble donc pas avoir requis ces renseignements afin de pouvoir se déterminer sur le montant de la contribution due à son entretien pendant la durée de la procédure de divorce. Le Tribunal n'a d'ailleurs pas rendu de décision sur ce point avant de se prononcer sur les mesures provisionnelles requises, ce qui n'est pas remis en cause par les parties. Le Tribunal a, en outre, fait droit à la requête de l'intimée, au motif que l'essentiel des renseignements demandés " pourrait être utile " à cette dernière dans le cadre de l'action en divorce au fond. Or, il appartenait au Tribunal d'instruire la question du droit aux renseignements, de faire plaider les parties sur ce point, puis de rendre une décision sur cette question, ce qu'il n'a pas fait. Par ailleurs, l'appelant a également formulé des conclusions préalables en production de pièces, dans le cadre de l'action en divorce au fond, sans que le premier juge ne statue sur ce point, créant ainsi un déséquilibre entre les parties. D'autant plus que les pièces requises par l'appelant, en particulier les relevés de tous les comptes bancaires de l'intimée, apparaissent utiles pour évaluer la situation patrimoniale de celle-ci qui, en l'état, n'est pas " particulièrement transparente ", comme relevé par le Tribunal. Il se justifie ainsi d'annuler les chiffres 2 et 3 de l'ordonnance querellée, étant rappelé que les éventuels droits aux renseignements des parties, fondés sur l'art. 170 CC,

dans le cadre de la procédure au fond doivent être traités comme indiqué ci-avant. La cause sera dès lors renvoyée au Tribunal pour instruction et décision sur ce point.

## **E. 5**

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir attribué la jouissance exclusive du domicile conjugal à l'intimée, alors que celui-ci lui était plus utile, en raison de son activité professionnelle.

### **E. 5.1**

Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation conjugale, l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, auquel l'art. 276 al. 1 CPC renvoie, prévoit que le juge des mesures provisionnelles attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_416/2012 du 13 septembre 2021 consid. 5.1.2; 5A\_575/2011 du 12 octobre 2011 consid. 5.1 et 5A\_914/2010 du 10 mars 2011 consid. 2.1). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué. Le fait qu'un des époux ait par exemple quitté le logement conjugal non pas pour s'installer ailleurs mais pour échapper provisoirement à un climat particulièrement tendu au sein du foyer ou encore sur ordre du juge statuant de manière superprovisionnelle ne saurait toutefois entraîner une attribution systématique de la jouissance du logement à celui des époux qui l'occupe encore (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3.1 et 5A\_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.4). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_829/2016 précité consid. 3.1). Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2 et 5A\_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.3.3).

### **E. 5.2**

En l'espèce, l'appelant a quitté le domicile conjugal en septembre 2018, soit il y a trois ans et demi, et il a continué à réaliser un chiffre d'affaires au sein de sa société, alors même qu'il vit en France depuis la séparation. Le premier juge était donc fondé à retenir qu'il avait

maintenu son activité lucrative en Suisse indépendamment de sa présence à l'étranger. Dans ces circonstances, le simple fait que le siège social de son entreprise soit situé à l'adresse du domicile conjugal n'est pas déterminant. L'appelant a d'ailleurs admis qu'il ne rencontrait pas ses clients audit domicile, mais dans les locaux de la société genevoise J\_\_\_\_\_ SA. En outre, il ressort des courriels échangés entre les parties que l'appelant rencontrait également ses clients à E\_\_\_\_\_, contrairement à ce qu'il soutient. L'appelant n'a donc pas rendu vraisemblable que le domicile conjugal était nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle. Il n'a pas non plus rendu vraisemblable une prétendue nécessité d'habiter à Genève. Ses allégations, selon lesquelles il n'avait pas les moyens financiers suffisants pour prendre à bail un autre logement à Genève, ne sont pas convaincantes, dès lors qu'il réalisait en 2018, année de la séparation des parties, un bénéfice net de plus de 357'000 fr. Par ailleurs, selon son compte de pertes et profits 2019, il a effectué des déplacements professionnels à hauteur de 17'909 fr. en 2019. Dans ces circonstances, le premier juge était fondé à retenir qu'il aurait été moins coûteux de louer un autre appartement à Genève que d'effectuer des allers-retours depuis la France. Le fait que l'appelant n'a pas eu, selon ses allégations, l'intention de quitter définitivement le domicile conjugal pour s'établir ailleurs, mais uniquement pour se distancier provisoirement du conflit conjugal, n'est pas non plus convaincant, dès lors qu'il a quitté Genève depuis trois ans et demi. A teneur des courriels échangés entre les parties, il n'est pas non plus rendu vraisemblable que l'intimée lui aurait interdit l'accès au domicile conjugal. L'appelant s'y est d'ailleurs rendu fin octobre 2019. Par ailleurs, le fait qu'il se soit acquitté des charges afférentes au domicile conjugal ne rend pas vraisemblable une volonté de vouloir réintégrer celui-ci, comme soutenu par l'appelant. En effet, cela relève de ses obligations conjugales à l'égard de l'intimée, dès lors que durant la vie commune, soit durant dix-huit ans, il s'est toujours acquitté seul de ces charges. L'intimée, quant à elle, a rendu vraisemblable que son centre de vie était à Genève par les attestations produites, ce que l'appelant ne conteste pas. Le fait que l'intimée soit propriétaire d'une résidence secondaire en France voisine ne suffit pas à lui seul, sur mesures provisionnelles, à attribuer le domicile conjugal à l'appelant, qui vit vraisemblablement en R\_\_\_\_\_ et qui a pu maintenir son activité indépendante à Genève. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le premier juge a, à juste titre, considéré que, sur mesures provisionnelles, le domicile conjugal était plus utile à l'intimée qu'à l'appelant. Partant, le chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera confirmé.

## **E. 6**

L'appelant conteste les situations financières des parties, telles qu'établies par le Tribunal, et remet en cause le montant de la contribution d'entretien due à l'intimée, de même que le rétroactif dû à ce titre. 6.1.1 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due à un époux selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (art. 276 al. 1 CPC), se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des conjoints. Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux, l'art. 163 CC demeurant la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). 6.1.2 Récemment, dans les arrêts publiés aux ATF 147 III 265 et 147 III 301, le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode uniforme de fixation de la contribution d'entretien tant des enfants mineurs que du conjoint, méthode qu'il y a lieu d'appliquer en l'espèce. Selon cette méthode concrète en deux étapes ou méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, on examine les ressources et besoins des personnes concernées, puis les

ressources sont réparties d'une manière correspondant aux besoins des ayants droit selon un certain ordre (ATF 147 III 265 consid. 7). Il s'agit d'abord de déterminer les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il s'agit ensuite de déterminer les besoins, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP. Les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable (minimum vital du droit de la famille) : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice d'un éventuel droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. En revanche, le fait de multiplier le montant de base ou de prendre en compte des postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Toutes les autres particularités devront également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). S'il reste un excédent après couverture du minimum vital de droit de la famille, il sera réparti en équité entre les ayants droit (ATF 147 III 265 consid. 7.3).

6.1.3 Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (dans la règle, les trois dernières). Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé incertaines, plus la période de comparaison doit être longue (ATF 143 III 617 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_676/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.2; 5A\_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 3.3.1 et 5A\_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.1). Dans certaines circonstances, il peut être fait abstraction des bilans présentant des situations comptables exceptionnelles, à savoir des bilans attestant de résultats particulièrement bons ou spécialement mauvais. Par ailleurs, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de manière constante, le gain de l'année précédente est considéré comme le revenu décisif, qu'il convient de corriger en prenant en considération les amortissements extraordinaires, les réserves injustifiées et les achats privés (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_20/2020 du 28 août 2020 consid. 3.3 et 5A\_676/2019 précité consid. 3.2).

6.1.4 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2).

6.2.1 En l'espèce, l'appelant a réalisé un bénéfice net, avant impôt, de 357'897 fr. 57 en 2018 et de 198'828 fr. 01 en 2019, ce qui n'est pas

remis en cause. Cette diminution de revenus s'explique vraisemblablement par l'épuisement professionnel (" burn-out "), dont il a souffert dès mai 2017, et surtout par les conséquences de celui-ci, à moyen et long termes, sur ses relations d'affaires, en particulier sur la confiance de ses clients. Ce trouble psychique a généré, selon toute vraisemblance, une capacité de travail réduite entre 2017 et 2019, ce qui ressort des certificats médicaux de la Dresse X\_\_\_\_\_ des 11 février et 25 novembre 2019 et de l'évaluation psychiatrique du 4 mars 2019. En 2020, comme retenu par le premier juge, le réel bénéfice net réalisé par l'appelant n'est pas aisément déterminable et ce même sous l'angle de la vraisemblance. En effet, il s'est limité à produire ses déclarations TVA et une note d'honoraires, établies par ses soins et partant peu probantes, mentionnant un bénéfice brut de l'ordre de 194'000 fr. Il a soutenu que ce montant devait être réduit de ses charges d'exploitation estimées à 80'348 fr., sans produire de pièces à cet égard et en alléguant que ce montant n'était pas " dénué de tout fondement " compte tenu de ses dépenses en 2018 et 2019. Or, un tel montant ne saurait être admis sur cette base, même sous l'angle de la vraisemblance. Quant à sa capacité de travail durant l'année 2020, il ressort du certificat médical du Dr N\_\_\_\_\_ du 27 février 2020 que l'appelant souffrait de troubles " anxio-dépressifs " pouvant réduire sa capacité de travail, sans autre précision. Pour l'année 2021, le premier juge a, à juste titre, considéré que l'attestation de J\_\_\_\_\_ SA du 28 janvier 2021, selon laquelle le bénéfice brut de l'appelant devait s'élever à 100'000 fr., n'était pas probante, celle-ci ayant été établie au début de l'exercice en question. Les déclarations TVA des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres, produites en appel, ne sont également pas suffisantes pour déterminer le réel bénéfice net réalisé par l'appelant, étant rappelé que le montant de ses charges d'exploitation n'est pas rendu vraisemblable. S'agissant de sa capacité de travail durant l'année 2021, l'appelant a été en arrêt de travail durant trois mois, toujours en raison de ses troubles " anxio -dépressifs ". Compte tenu de ce qui précède, il semble vraisemblable que les revenus de l'appelant ont diminué depuis la séparation des parties en raison de ses problèmes de santé psychique et des conséquences de ceux-ci sur ses relations d'affaires, à moyen et long termes, sans pour autant que cette diminution soit déterminable pour les années 2020 et 2021. Les bénéfices nets allégués par l'appelant en 2020 et 2021, soit 113'517 fr., respectivement 68'185 fr., ne seront donc pas retenus. Dans ces circonstances particulières, il se justifie, sur mesures provisionnelles, de prendre en compte le bénéfice net réalisé par l'appelant en 2019, soit un revenu mensuel net de l'ordre de 16'500 fr. par mois (montant arrondi de 198'828 fr. / 12 mois). En effet, celui-ci est établi par pièces et non contesté par les parties. De plus, il permet de prendre en compte la vraisemblable diminution de ses revenus dues à son état de santé, qui semble persister actuellement, compte tenu de son arrêt de travail entre septembre et novembre 2021. En tous les cas, il se justifie de considérer que l'appelant était en mesure de réaliser un tel revenu en 2020 et 2021, afin de respecter ses obligations d'entretien à l'égard de l'intimée, dès lors que sa capacité de travail semblait moindre en 2019 en comparaison avec 2020 et 2021. Il n'est pas contesté que l'appelant perçoit, en sus, un revenu locatif de ses biens immobiliers de 6'796 fr. au total par an, soit 565 fr. par mois (montant arrondi). Compte tenu de la situation financière des parties, il y a lieu de calculer les charges de ces dernières en fonction du minimum vital de droit de la famille, ce qui n'est pas remis en cause. Le domicile conjugal étant attribué à l'intimée, les charges de logement retenues dans le budget de l'appelant par le premier juge, non contestées, seront confirmées, de même que son minimum vital réduit en raison du fait qu'il vit en France. S'agissant de ses charges de crédits, celles-ci ne seront pas comptabilisées. En effet, comme retenu par le premier juge, les pièces produites à cet égard ne sont pas suffisamment précises. Elles

semblent concerner des travaux effectués dans une des résidences secondaires, sans autre précision probante. Par ailleurs, le contrat de crédit à la consommation, non signé, a été établi en mars 2019, soit après la séparation des parties. A teneur de son compte de pertes et profits 2019, l'appelant a déduit de son bénéfice annuel brut la moitié de ses cotisations au 2<sup>ème</sup> pilier, soit un montant de 3'900 fr. Il a également indiqué une somme identique dans sa déclaration fiscale au titre de cotisation de prévoyance 2<sup>ème</sup> pilier. Il est ainsi suffisamment rendu vraisemblable qu'il s'acquitte personnellement de la moitié de cette cotisation, comme soutenu par lui vu son statut d'indépendant, afin de se constituer une prévoyance professionnelle, de sorte qu'un montant de 325 fr. par mois sera retenu à ce titre dans son budget (3'900 fr. / 12 mois). Les autres charges de l'appelant, telles que fixées par le Tribunal, ne sont pas remises en cause par les parties et seront donc confirmées. Ses charges s'élèvent ainsi à 5'250 fr. par mois (montant arrondi), comprenant son entretien de base (1'020 fr.), ses frais de logement (315 fr.), sa prime d'assurance-maladie LAMal (348 fr.), ses frais d'assurance perte de gains (119 fr.), d'assurance accident (250 fr.), ses cotisations Y\_\_\_\_\_ (220 fr.), S\_\_\_\_\_ (140 fr.) et 2<sup>ème</sup> pilier (325 fr.), ainsi que sa charge fiscale (2'510 fr.). Le solde disponible de l'appelant s'élève ainsi à 11'815 fr. par mois (16'500 fr. + 565 fr. de revenus - 5'250 fr. de charges).

6.2.2 Comme retenu par le premier juge, il ne se justifie pas, sur mesures provisionnelles, d'imputer un revenu hypothétique à l'intimée qu'elle pourrait percevoir de la location de ses résidences secondaires. En effet, les charges élargies des parties sont en l'état couvertes par les revenus de l'appelant (cf. consid. 6.2.3 infra), comme ce qui prévalait du temps de la vie commune. Le fait qu'actuellement l'appelant ne puisse vraisemblablement plus jouir des résidences secondaires de l'intimée n'est pas déterminant et ne justifie pas, à lui seul, sur mesures provisionnelles, d'imputer un tel revenu hypothétique à l'intimée. Il n'est pas contesté que l'intimée perçoit un revenu de 105 fr. par mois à titre de rendement de sa fortune. Il sera toutefois relevé, à l'instar du Tribunal, que la situation patrimoniale de l'intimée n'est pas " particulièrement transparente ", cette dernière n'ayant produit qu'un résumé de son portefeuille de titres au 30 septembre 2020 et les relevés d'un seul compte bancaire français pour l'année 2020. Les charges mensuelles de l'intimée, telles que fixées par le Tribunal, ne sont pas contestées par les parties et seront donc confirmées. Ses charges s'élèvent donc à 7'030 fr. par mois, comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.), son loyer (2'255 fr.), ses frais d'abonnement AB\_\_\_\_\_ (64 fr.), de redevance SERAFE (30 fr.), d'assurance ménage/RC (37 fr.), sa prime d'assurance-maladie LAMal (348 fr.), ses cotisations S\_\_\_\_\_ (140 fr.), sa prime " AC\_\_\_\_\_ assurance accident " (250 fr.), ses cotisations à " AD\_\_\_\_\_ " (246 fr.), ses frais de téléphonie (50 fr.), ainsi que sa charge fiscale (2'410 fr.). L'intimée subit ainsi un déficit mensuel de 6'925 fr. (7'030 fr. de charges - 105 fr. de revenu).

6.2.3 Durant la vie commune, les parties ont mené un train de vie confortable, entièrement financé par les revenus de l'appelant, ce qui n'est pas contesté. Sur mesures provisionnelles, il se justifie que l'appelant continue de subvenir à l'entier des besoins de l'intimée, dans la mesure de ses moyens financiers, en particulier en prenant en compte la diminution vraisemblable de ses revenus en comparaison à ceux perçus durant la vie commune, garantissant ainsi un train de vie équivalent aux parties, étant rappelé que les situations patrimoniales de celles-ci ne sont pas transparentes. Après couverture des charges mensuelles des parties, l'appelant dispose encore d'un solde de 4'890 fr. par mois (11'815 fr. - 6'925 fr.). Conformément à la jurisprudence, cet excédent sera partagé par moitié entre les parties, de sorte que l'appelant sera condamné à verser à l'intimée la somme de 9'370 fr. à titre de contribution à son entretien (soit la moitié de l'excédent en 2'445 fr. + 6'925 fr.). Il

sied de relever que cet excédent permet aux parties de s'acquitter notamment de leurs charges de crédits respectives liées à leurs résidences secondaires. 6.2.4 Le premier juge a arrêté le dies a quo du versement de la contribution due à l'entretien de l'intimée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'appelant a conclu, en appel, à sa condamnation à verser une pension à celle-ci dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021, estimant avoir suffisamment contribué à son entretien pour la période antérieure, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021, de sorte qu'il ne devait aucun arriéré de pension. Par cet argumentation, l'appelant ne remet pas en cause le dies a quo fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de sorte que celui-ci sera confirmé. En 2020, il n'est pas contesté que l'appelant s'est acquitté de certaines charges de l'intimée à hauteur de 1'520 fr. par mois et ce jusqu'au 30 juin 2021. En revanche, aucun élément du dossier ne permet de retenir, même sous l'angle de la vraisemblance, que l'appelant aurait continué ces paiements au-delà de la date précitée. De la séparation jusqu'à ce jour, l'intimée a admis que l'appelant s'était, en outre, acquitté des charges afférentes au domicile conjugal, soit un total de 2'436 fr. par mois, comprenant le loyer (2'255 fr.), la prime d'assurance ménage/RC (37 fr.), les frais d'abonnement AB\_\_\_\_\_ (64 fr.), de redevance SERAFE (30 fr.) et de téléphonie (50 fr.). En 2020, il n'est pas non plus contesté que l'appelant a versé à l'intimée la somme totale de 5'983 fr. à titre de contribution d'entretien. En appel, l'appelant a établi avoir versé 688 EUR en mai et en juin 2021 à ce titre, soit un total de 1'510 fr. A défaut d'avoir produit ses relevés bancaires pour les autres mois de l'année 2021, aucun montant supplémentaire ne sera déduit de la pension due à l'intimée. Ainsi, il sera déduit de la contribution d'entretien due à l'intimée les sommes déjà versées à ce titre par l'appelant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit 100'625 fr. au total [(1'520 fr. x 18 mois) + (2'436 fr. x 27 mois) + 5'983 fr. + 1'510 fr.]. Partant, les chiffres 6 et 7 du dispositif de l'ordonnance querellée seront annulés et il sera statué, à nouveau, sur ces points dans le sens qui précède.

#### **E. 7.1**

La modification partielle du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC), laquelle ne fait l'objet d'aucun grief et est conforme aux normes applicables (art. 31 RTFMC; art. 107 al. 1 let c CPC).

#### **E. 7.2**

Compte tenu de l'issue du litige et de sa nature familiale, les frais judiciaires seront arrêtés à 2'000 fr., incluant les frais judiciaires de l'arrêt ACJC/965/2021 du 23 juillet 2021 (art. 31 et 35 RTRMC). Ils seront mis à la charge des parties pour moitié chacune (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC) et compensés avec l'avance de frais de 1'450 fr. fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera ainsi condamnée à verser 450 fr. à l'appelant à titre de remboursement de l'avance de frais et 550 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 juillet 2021 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/476/2021 rendue le 21 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16072/2020. Au fond : Annule les chiffres 2, 3, 6 et 7 du dispositif de cette ordonnance et, statuant à nouveau sur ces points : Renvoie la cause au Tribunal pour instruction et décision sur la demande de renseignements des parties. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, 9'370 fr. dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 à titre de contribution d'entretien, sous déduction de la somme de 100'625 fr. déjà versée à ce titre. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de

toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 450 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire 550 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.